

Refus d'instituer une administration spéciale en vue de la liquidation de la faillite

(art. 54 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances [LSA]; RS 961.01)

Dans la faillite de la caisse-maladie KBV qui est en liquidation (Badgasse 3, 8402 Winterthour), l'Office des faillites de Winterthour a demandé d'instituer une administration spéciale en vue de la liquidation de la faillite. Par décision du 20 août 2007, l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a décidé de rejeter cette demande, s'il y a lieu d'entrer en matière.

Selon l'art. 54, al. 1, LSA, l'OFAP peut désigner, en vue de la liquidation de la faillite d'une entreprise d'assurance soumise à sa surveillance, une administration spéciale à qui elle confère tous les pouvoirs de l'assemblée des créanciers. Cependant, l'OFAP, par décision du 30 juillet 2004 entrée en force, a ordonné le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurance-maladie complémentaire de la caisse-maladie KBV à une autre entreprise d'assurance. Par conséquent, le portefeuille de la caisse-maladie KBV ne comprend plus de contrats d'assurance-maladie complémentaire. Les conditions pour instituer une administration spéciale en vue de la liquidation de la faillite conformément à l'art. 54, al. 1, LSA ne sont dès lors pas réunies.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour 2, surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit indiquer les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwanengasse 2, 3003 Berne.

18 septembre 2007

Office fédéral des assurances privées